

Gouvernement du Québec

Décret 48-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que la nomination du secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), est instituée la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un secrétaire de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire et à l'économie au ministère des Finances;

— madame Madeleine Caron, sous-ministre adjointe à l'industrie et au commerce au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint aux politiques et à la sécurité en transport au ministère des Transports;

— monsieur Clément D'Astous, sous-ministre adjoint aux politiques budgétaires au ministère des Finances;

— monsieur Robert Madore, sous-ministre adjoint aux infrastructures et au financement municipal au ministère des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Jean-Guy Poirier, maire de la Paroisse de Saint-Siméon et préfet de la MRC de Bonaventure;

— monsieur Gilles Vaillancourt, maire de la Ville de Laval et président de la Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec;

QUE messieurs Mario Albert et Clément D'Astous soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE monsieur Marc Grandisson, directeur des politiques locales et autochtones au ministère des Finances, soit nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45796